



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-217

Ottawa, le 25 août 2008

Membertou Radio Association Inc.

Membertou (Nouvelle-Écosse)

Demande 2007-1776-2, reçue le 6 décembre 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-53

17 juin 2008

CJIJ-FM Membertou – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et autochtone CJIJ-FM Membertou, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-217

Conditions de licence

1. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 35 % de ses pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (musique populaire) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.
2. La titulaire doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil. Toutefois, si la titulaire est un membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision, cette condition de licence ne s'applique pas.
3. La titulaire doit respecter les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants* publié par l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

Encouragement

Le Conseil encourage la titulaire, advenant qu'elle veuille diffuser de la programmation d'appoint après l'heure quotidienne de fermeture, à utiliser des émissions provenant d'autres stations ou réseaux de radio autochtones.